



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

LIVRE DEUXIÈME

LES ACTES DU PROCÈS.

CHAPITRE I

LES PREMIÈRES AUDIENCES.

Au cours de l'instruction qu'il dirigeait contre Jeanne d'Arc, prisonnière des Anglais, Pierre Cauchon, aveuglé par la haine de parti et par une présomption vaniteuse de son savoir, avait maintes fois déclaré qu'il voulait faire un *beau procès*. « Dans la langue judiciaire de l'époque », M. Charles Beaurepaire le fait remarquer avec raison (1), « le mot *beau* accolé à celui de *procès* est synonyme de *régulier* ». L'évêque de Beauvais s'est étrangement mépris ; mais son erreur, volontaire ou inconsciente, n'aurait jamais dû obtenir droit de cité auprès d'hommes qui ne se contentent pas de regarder à la surface (2). Pour qu'une procédure soit régulière, il ne suffit pas d'une certaine affectation de formalisme, d'un ordonnancement qui satisfasse l'œil, d'une méthode tout extérieure et d'apparence à peu près correcte, d'une précision enfin qui consiste à dégager le dossier par la suppression de pièces essentielles, ou par la réticence des constatations favorables à l'accusé.

Non, le procès de condamnation n'est pas un beau procès. Ce qualificatif convient au contraire, dans toute l'ampleur du mot, à l'œuvre juridique dont nous entrepre-

(1) M. Ch. de Beaurepaire : *Recherches sur le procès* . . . p. 99.

(2) Nous avons quelque peine à nous expliquer comment Quicherat a pu se faire illusion au point de réserver son admiration pour l'œuvre juridique de Cauchon, au préjudice de celle qui en a démontré l'iniquité et les vices essentiels. Comparant les deux procès, il écrit : « Autant l'un est rapide, clair, dégagé, autant l'autre est diffus et confus » (*Procès* . . . tom. v, p. 434). Et après lui, M. Joseph Fabre n'a pas craint de formuler ce jugement plus exorbitant encore : « L'exposé officiel du procès de réhabilitation, mal ordonné et diffus, ne supporte pas la comparaison avec l'exposé officiel du procès de condamnation, chef-d'œuvre de méthode et de précision » (*Procès de réhabilitation*, tom. 1, p. 12). Nous tenons à protester, dès le début, contre une sentence aisément réformable pour ceux qui ne sont pas inexpérimentés en fait de jurisprudence canonique, mais décevante à cause de l'autorité du maître, auquel on nous permettra d'appliquer une judicieuse réflexion que nous lui empruntons à lui-même : « Le danger de tels hommes est que leur opinion, très considérable dans les matières de leur compétence, est réputée d'égale valeur dans les autres où ils ne sont que l'écho d'autrui » (*Aperçus nouveaux* . . . p. 28).

nons de dépouiller le dossier. Elle est en effet parfaitement régulière : émanant de l'autorité souveraine du chef de l'Église, la juridiction n'est pas contestable ; les dépositaires du mandat pontifical ne sauraient être récusés pour défaut de savoir ou pour légitime suspicion ; versés dans la science du droit, ils sont d'une intégrité à toute épreuve, « la probité même », selon l'expression de Quicherat (1) ; les prescriptions spéciales qui accompagnent la délégation ont été observées avec une fidélité scrupuleuse, aussi bien que les règles communes de la jurisprudence ecclésiastique et inquisitoriale ; les légistes les plus retors n'allégueraient que des arguties contre tel ou tel incident sans importance ; quant à certains *desiderata* qui ont été signalés (2), ils correspondent uniquement aux vues personnelles de leurs auteurs, nullement aux exigences de la cause. Que les greffiers aient éprouvé plus d'une difficulté (3) à coordonner une pareille quantité de pièces, réunies de divers côtés dans des audiences multiples, qu'ils aient même éprouvé — dans une mesure qu'il ne faut pourtant pas exagérer — les défaillances trop ordinaires aux copistes quant à la notation des dates par exemple, nous n'y voulons point contredire ; il faut avouer toutefois qu'ils n'ont point manqué d'habileté pour la rédaction de leurs procès-verbaux et qu'une attention soutenue est la seule condition requise aussi bien pour se reconnaître au milieu de l'enchevêtrement de leur énorme dossier que pour constater la marche régulière de la procédure. Pas n'est besoin d'être grand clerc.

Si nous ajoutons que c'est surtout un *beau procès* par son objet et par la splendeur de la vérité, personne à coup sûr ne voudra s'inscrire en faux contre une assertion dont l'évidence s'impose aux esprits les plus hasardeux. Revendiquer les droits de la faiblesse injustement opprimée, faire briller à tous les yeux l'innocence d'une humble victime, établir sur preuves irrécusables l'héroïque fidélité d'une chrétienne à son Dieu, l'amour dévoué d'une pauvre fille pour son roi et pour son peuple, effacer de la mémoire des hommes une flétrissure imméritée, n'est-ce pas là une belle tâche à remplir, un beau spectacle à considérer ? Il y a plus, et nous aimons à le répéter après M. de Beaucourt (4), « le procès de réhabilitation, c'est en quelque sorte la Cause de Béatification qui s'ouvre en présence des contemporains de la Pucelle ». Au moment où la France catholique se tourne vers le Siège de Pierre pour implorer l'oracle infaillible de la foi qui seul a mission de donner l'autorité surnaturelle et la certitude absolue à l'objet de notre créance humaine, rien n'est plus propre à encourager nos

(1) Quicherat : *Aperçus nouveaux*... p. 150.

(2) A propos de ces prétendues lacunes, M. Fabre fait une observation de bon sens, qui montre l'inanité d'une critique en dehors de la question : « une enquête judiciaire n'est pas une enquête historique. Il ne s'agissait pas d'approvisionner d'informations les futurs biographes de Jeanne. Il s'agissait uniquement de réviser son procès » (*Procès de réhabilitation*... tom. I, p. 14').

(3) Deux volumes in-8° ont été presque entièrement consacrés par Quicherat à éditer la plupart des documents du procès de réhabilitation ; les pièces qu'il a dédaignées suffiraient, de son aveu, à remplir un troisième volume. La *Recollectio* de Bréhal, à elle seule, équivaut à tout un dossier. Si les greffiers l'avaient élaguée de leur registre, sous prétexte de le débarrasser des longueurs et de lui donner une allure plus dégagée, ne serait-on pas en droit de leur reprocher cette suppression ?

(4) M. de Beaucourt : *Hist. de Charles VII*, tom. v, p. 359.

espérances que le récit des actes accomplis au nom de l'Église par les commissaires de Calixte III.

Le rescrit pontifical, daté du 11 juin, n'avait pas tardé d'être expédié en France. Toutefois, la nécessité de communiquer cette pièce aux divers intéressés, le départ de l'évêque de Coutances que le roi avait chargé d'une mission auprès du duc de Bourgogne (1), l'entente préalable des commissaires au sujet de certains détails d'ordre pratique, tels que l'ouverture des débats, le lieu des séances, la marche à suivre pour satisfaire les intentions du pape et se conformer pleinement aux conditions qu'il avait lui-même fixées, ces raisons et d'autres encore ne permirent pas d'abréger davantage les atermoiements.

La première audience solennelle eut lieu le 7 novembre au matin, dans l'église de Notre-Dame de Paris. Les greffiers ont consigné au procès-verbal les incidents qui nous mettent sous les yeux la physionomie de l'assemblée : c'est un tableau d'histoire, vrai et vivant, devant lequel on s'arrête volontiers comme pour jouir à son aise d'un touchant spectacle (2).

L'archevêque de Reims et l'évêque de Paris, accompagnés de Jean Bréhal, l'inquisiteur de France, vinrent occuper leurs sièges à l'entrée du sanctuaire dans la grande nef. La mère de Jeanne d'Arc, Isabelle Romée, âgée de soixante sept ans, vêtue de deuil et soutenue par ses deux fils Jean et Pierre, comparut devant eux (3). Autour d'elle se pressait tout un cortège d'ecclésiastiques et de laïques, parmi lesquels on distinguait un groupe d'habitants d'Orléans et un certain nombre d'« honnêtes femmes ». Tenant à la main le rescrit du pape, elle s'approcha humblement des prélats auxquels il était adressé, et se prosterna à leurs pieds. D'une voix entrecoupée par les gémissements et les soupirs, et dans l'attitude éplorée d'une suppliante, elle exposa l'objet de sa requête (4), qui fut ensuite lue en son nom. Après cette lecture, elle renouvela ses instances aux délégués apostoliques, ne cessant de tendre

(1) Les négociations de Richard Olivier de Longueil avec le duc de Bourgogne se prolongèrent durant plusieurs mois, de sorte que le prélat fut empêché d'assister à la plupart des actes de la procédure. Son absence d'ailleurs, conformément à la teneur du rescrit, n'apportait aucun préjudice à l'exécution du mandat apostolique. C'est seulement lorsque l'affaire touchait à sa fin qu'on voit l'évêque de Coutances apparaître au tribunal. Pendant tout le mois de juin 1456, il a étudié le dossier par lui-même et avec les autres commissaires. Depuis l'audience du 2 juillet jusqu'à la sentence définitive, il siège avec ses collègues et montre l'intérêt qu'il prend à l'heureuse conclusion de la cause.

(2) Personne n'a songé à se plaindre d'y rencontrer plusieurs détails sans utilité juridique, ni à taxer de prolixité un texte qui n'aurait pas cessé d'être exact, s'il avait été abrégé. Nous nous plaisons à le remarquer, non pas pour critiquer les greffiers, mais pour demander qu'on leur rende justice, même lorsqu'ils ne satisfont pas pleinement une curiosité d'ailleurs légitime. Par contre, on peut leur reprocher quelques oublis ou fautes de transcription, qu'il est facile néanmoins de rectifier à l'aide de la rédaction primitive, telle que nous la possédons dans le manuscrit de d'Urfé. — Cf. M. Joseph Fabre : *Procès de réhabilitation*, tom. I, p. 21 notes.

(3) Son avocat, maître Pierre Maugier, docteur en décrets, ancien recteur de l'université, était-il venu ce jour-là assister sa cliente ? Le procès-verbal est muet sur sa présence.

(4) « Humiliter accedens, et cum magnis gemitibus atque suspiriis eorum pedibus se prosternens... lacrimabili insinuatione et lugubri deprecatione exposuit ». Quicherat : *Procès*, tom. II, p. 82. — Voir l'exposé de sa requête, *ibid.* pp. 83-85. — Cf. tom. III, pp. 368-369, la rédaction du manuscrit de d'Urfé.

à tous et à chacun d'eux tour à tour l'acte pontifical dont elle était dépositaire, les sollicitant à genoux de procéder sans retard à l'examen de la cause que le mandat du Saint Père leur confiait, et de déclarer la nullité d'une sentence qui avait infligé à la Pucelle et à sa famille un irréparable dommage et une note d'infamie.

Il y avait là des hommes doctes et lettrés, tant séculiers que religieux, qui avaient étudié le procès ; ils prirent la parole, firent vivement ressortir l'innocence et les vertus de la Pucelle, non moins que les multiples iniquités commises par ses juges (1), et joignirent leurs instantes prières à celles de la pauvre veuve.

Cependant la foule grossissait, attirée par l'éclat des voix, et remplissait l'église ; soulevée par l'émotion de cette scène, elle devint trop bruyante dans les manifestations de sa sympathie (2). Il n'était plus possible de délibérer avec calme et de se faire entendre au milieu d'une pareille agitation. Les commissaires apostoliques se retirèrent à l'écart dans la sacristie, où ils appelèrent la suppliante et ses conseils.

Après avoir adressé à la malheureuse mère quelques paroles de consolation, ils l'interrogèrent assez longuement sur elle-même et sur sa fille Jeanne ; puis, ayant pris connaissance en particulier du rescrit pontifical, ils ordonnèrent la lecture publique de cet acte qui les constituait juges au nom du Saint-Siège. Par l'organe de l'archevêque de Reims, ils déclarèrent alors qu'ils acceptaient le mandat, et firent la promesse solennelle de se conformer aux ordres de Rome et d'instruire la cause en toute justice. Comme pour donner un gage de leur impartialité et de la rectitude de leurs intentions, ils ne dissimulèrent pas à la plaignante les difficultés et les périls de son entreprise, les longueurs et les éventualités de la discussion, la nécessité de ne consulter que des hommes d'une science éprouvée, incapables surtout de se laisser entraîner par un zèle indiscret, d'autant plus qu'il s'agissait d'annuler une sentence prononcée depuis longtemps en matière de foi par des juges, dont la gravité, la doctrine et le caractère lui conféraient une présomption de droit et la ressemblance de la vérité (3).

Isabelle et ses conseils répondirent qu'ils ne voulaient dire ou faire quoique ce fût au préjudice de la foi, de la vérité et de la justice, mais qu'ils se portaient garants de l'innocence de Jeanne, quant aux crimes dont elle était accusée sous le prétexte de la foi, et qu'ils démontreraient par les actes eux-mêmes et par tous autres documents de droit l'iniquité et la nullité de la procédure. Confiants dans la bonté de leur cause, ils étaient prêts à comparaître et à requérir un jugement solennel. — En conséquence, assignation fut donnée aux demandeurs de se présenter le 17 novembre, à la salle des audiences de l'évêché de Paris, afin d'y accom-

(1) « Multiplicia referebant », dit le procès-verbal. — Quicherat : *Procès*... tom. II, p. 86.

(2) « Vociferantibus cum ea assistentibus multis ; ... magna tunc multitudine ad voces eorum occurrente ». — Quicherat : *Procès*... tom. II, p. 87.

(3) « Cum enim praedicta Johanna... jam a longo tempore in causa fidei, quae favorabilis est dicenda, judicialiter tracta extiterit, et per graves, doctos et solemnes iudices condemnata, est verisimiliter pro sententia eorum praesumentum ». — Quicherat : *Procès*... tom. II, p. 88.

plir la formalité de la remise des lettres apostoliques devant les notaires et les magistrats convoqués à cet effet, et de voir introduire l'affaire, si, après mûre réflexion, ils persistaient dans leur dessein (1).

Au jour et au lieu fixés, Isabelle Romée comparut : elle était comme la première fois accompagnée de ses deux fils, de plusieurs notables bourgeois de Paris et d'honnêtes femmes de la ville d'Orléans (2). L'un des avocats les plus réputés du temps, maître Pierre Maugier, lui prêtait assistance. Bien connu par ses sentiments dévoués au corps universitaire, dont il était d'ailleurs un des membres les plus distingués, il avait été choisi dans la pensée que sa présence au procès calmerait les appréhensions de ceux de ses collègues encore vivants qui avaient participé à l'œuvre néfaste de Cauchon.

Une affluence considérable d'ecclésiastiques et de gens du peuple remplissait la grande salle des audiences de l'évêché de Paris. Jean Juvénal des Ursins, Guillaume Chartier et Jean Bréhal prirent leurs places au milieu de l'assemblée ; autour d'eux se rangèrent les abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés et de Saint-Magloire, l'abbé de Saint-Lô au diocèse de Coutances, l'abbé de Saint-Crespin au diocèse de Soissons, l'abbé de Corneilles au diocèse de Lisieux, et plusieurs docteurs et personnages de marque, parmi lesquels on comptait maître Guillaume Bouillé, toujours prêt à offrir ses services pour le succès d'une cause particulièrement chère à son cœur. Les greffiers présents le 7 novembre à la séance de Notre-Dame, maîtres Denis Le Comte et François Ferrebouc, tous deux gradués en droit canon, se tenaient à leur table, afin de noter les incidents d'audience et de dresser les actes nécessaires.

La parole fut donnée à l'avocat de la demanderesse. Celui-ci déposa respectueusement entre les mains des délégués apostoliques le rescrit de Calixte III. Les signes d'authenticité furent reconnus par les prélats, par l'inquisiteur et par plusieurs hommes expérimentés ; puis, lecture du contenu fut faite à haute et intelligible voix par maître de Cruisy, greffier de la cour épiscopale de Paris (3), et les notaires constatèrent l'accomplissement des formalités relatives à l'acceptation de cette pièce fondamentale.

Maître Pierre Maugier voulut alors prononcer un discours en français sur le fond de l'affaire. Les commissaires s'y opposèrent d'abord : cette plaidoirie leur semblait hors de propos, puisque le procès n'était pas ouvert, et que la partie adverse n'était

(1) Cf. Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 90-92.

(2) Nous ferons observer avec M. Joseph Fabre (*Procès de réhabilitation*... tom. I, p. 25 note), que ces détails explicites sur les personnes qui accompagnaient Isabelle Romée nous ont été conservés par le texte suivant de la rédaction primitive : « comparentes Petrus et Johannes d'Arc, assistentibus sibi pluribus notabilibus burgensibus Parisiensibus, prohibisque mulieribus villae Aurelianensis ». Le procès-verbal définitif nomme seulement Pierre d'Arc, et se tait sur la présence de Jean. — C'est encore à la rédaction primitive que nous empruntons l'énumération des personnages marquants de l'assemblée.

(3) Le R. P. Ayroles (p. 618) l'appelle Craisy, mais le texte publié par Quicherat porte de Cruisy, et dit qu'il était prêtre du diocèse d'Auxerre. — Cf. Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 92 et 120.

pas citée. Mais, voyant que l'assistance appuyait la requête, ils finirent par y consentir, à la condition pourtant que l'avocat serait bref. Celui-ci profita aussitôt de la permission pour protester qu'il n'entendait point mettre en cause les consultants, qui avaient été trompés par une communication infidèle des pièces, et qu'il accusait uniquement les trois auteurs principaux de la condamnation, c'est-à-dire les deux juges et le promoteur. Ayant ainsi dissipé les inquiétudes de certains coupables et écarté toute velléité d'opposition de leur part, il exposa avec éloquence les conclusions qu'il développerait devant la partie adverse, et sollicita les délégués du Saint-Siège de procéder à la citation et à une prompte expédition de la cause (1).

Le discours terminé, l'archevêque de Reims et l'évêque de Paris déclarèrent le tribunal définitivement constitué par l'adjonction du révérend professeur de sacrée théologie, et religieux maître Jean Bréhal, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, l'un des deux inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France » (2), présent à tous les actes déjà accomplis, et désigné par eux nominativement pour être au même titre qu'eux dépositaire de l'autorité apostolique, conformément à la clause qui le concernait dans le rescrit de Calixte III.

Il fut décidé enfin, après délibération, que les parties seraient citées à Rouen, où l'instruction du procès aurait lieu. En conséquence, l'assignation à comparaître du 12 au 20 décembre fut rédigée et envoyée aux personnes intéressées dans la cause ou à leurs représentants, et notamment à l'évêque de Beauvais ainsi qu'au promoteur et au vice-inquisiteur de son diocèse, comme le prescrivait les lettres apostoliques (3). Isabelle Romée et ses deux fils, légitimement empêchés de se déplacer, ne tardèrent pas à constituer leurs procureurs par acte public, en date des 18 et 24 novembre (4).

Dès l'arrivée des commissaires à Rouen, l'introduction de la cause fut notifiée solennellement par voie d'affiches et de proclamation aux portes des églises (5) : sommation générale, sous les peines canoniques, était adressée aux ayant-droit ou se croyant tels, et à tous ceux, laïques ou clercs, qui en seraient requis, d'avoir à se présenter et à faire valoir leurs raisons.

Les sommations particulières, ordonnées par le rescrit pontifical, ne furent point omises. Maître Jean de Frocourt, chanoine de Beauvais, chargé par les délégués

(1) Voir Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 98-106.

(2) Dans le protocole des lettres de citation publiées à Rouen le 11 décembre 1455, les juges le rappellent en ces termes : « Suscepto itaque per nos cum ea qua decuit reverentia apostolico mandato... ut secundum debitam juris formam ad ejusdem executionem valide procedamus... assumpto tamen et assistente nobiscum ex eadem mandati forma, altero Inquisitorum haereticae pravitatis in hoc regno Franciae deputato, auctoritate eadem, reverendo scilicet sacrae theologiae professore, religioso magistro Johanne Brehal, ordinis fratrum praedicatorum, mandatum ipsum apostolicum palam ex integro perlegi fecimus et in aperto publicari ». — Cf. Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 116-117.

(3) Voir la teneur des citations dans Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 113 et 125.

(4) Quoique Guillaume Prévosteau ait été le principal et le plus assidu de ces fondés de pouvoirs, plusieurs autres furent constitués par le même acte. — Voir Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 108 et 112.

(5) L'édit, affiché le 11 décembre aux portes des églises, y demeura jusqu'au 19. — Cf. Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 123-124.

pontificaux de remettre une première citation à son évêque, ainsi qu'au promoteur et au vice-inquisiteur du lieu, s'acquitta fidèlement de sa mission (1). Le prélat qui occupait alors le siège épiscopal, Guillaume de Hellande (2), et le promoteur de son diocèse, maître Réginald Bredouille, successeur de d'Estivet dans cet office, se promenaient sous une galerie du palais avec le prieur des dominicains, frère Germer [ou Germain] de Morlaines, qui se trouvait là par hasard, lorsque l'officier judiciaire se présenta et leur donna lecture de la pièce qu'il devait leur signifier. Ils l'écoutèrent en silence. Ils répondirent ensuite sans hésiter que l'affaire ne les concernait point, et qu'ils ne croyaient avoir aucun intérêt à défendre leurs prédécesseurs. Le prélat ajouta simplement qu'il chargeait l'huissier de saluer de sa part les commissaires apostoliques. Quant au prieur des dominicains, il déclara qu'il ne connaissait aucun vice-inquisiteur de son Ordre, ni dans le couvent de cette ville, ni dans le diocèse (3), et que d'ailleurs il en écrirait à l'inquisiteur général de Paris. Se crurent-ils par là dégagés de l'obligation de comparaître, ou plutôt attribuèrent-ils aux citations un caractère conditionnel, subordonné à la décision qu'ils avaient prise de se désintéresser de l'affaire? Toujours est-il qu'ils ne tinrent pas davantage compte des assignations ultérieures : ils ne se présentèrent pas à la barre du tribunal, et n'envoyèrent aucun fondé de pouvoirs.

Nonobstant l'accomplissement de ces formalités, l'ouverture du débat judiciaire ne put avoir lieu à la première audience, tenue le 12 décembre par les deux prélats et l'inquisiteur dans la grande salle du palais archiépiscopal. Le représentant de la famille d'Arc comparut seul (4). Il fallut prononcer le renvoi au lundi suivant [15 décembre].

A cette nouvelle séance du tribunal, pour laquelle une nombreuse assistance s'était réunie, les personnes nommément assignées firent encore défaut. Le procu-

(1) Il écrit qu'il a reçu les lettres de citation le 20 novembre à l'heure de vêpres, et il raconte comment il a exécuté son mandat. — Voir Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 132-134.

(2) Sur ce personnage, voir : *Gallia Christiana*, tom. IX, col. 759.

(3) On a voulu voir dans la déclaration du supérieur des Jacobins de Beauvais un subterfuge, sinon un mensonge, pour sauvegarder un de ses frères, accablé par l'âge et la maladie, contre les ennuis d'une comparution qui l'aurait couvert de honte. Il n'en est rien pourtant : la réponse du prieur est l'expression de la plus exacte vérité. Le diocèse de Beauvais n'avait eu depuis longtemps, n'avait alors et n'a même eu dans la suite aucun titulaire du Saint-Office. Lors du procès de Jeanne d'Arc, Le Maître était vice-inquisiteur de Rouen ; ses patentes ne lui conféraient point de juridiction sur Beauvais. Il alléguait même ce motif pour ne pas siéger avec Cauchon qui prétendait instruire la cause comme Ordinaire de ce diocèse ; mais à la sollicitation de l'évêque, l'inquisiteur général de France maître Jean Graverend lui accorda une délégation spéciale, en vertu de laquelle on put le considérer comme s'il était vice-inquisiteur de Beauvais. C'est pour cela que les actes du procès de réhabilitation, et notamment la *Recollectio* de Bréhal, lorsqu'ils donnent à Le Maître le titre de vice-inquisiteur, ont soin d'ajouter l'épithète de soi-disant ou prétendu : *praetensus vice-inquisitor belvacensis*. Les documents étudiés par M. Ch. de Beaurepaire montrent qu'il résidait au couvent des Frères Prêcheurs de Rouen, dont il paraît avoir été prieur durant plusieurs triennats. — Cf. *Notes sur les juges*... pp. 24-25. — A partir du 25 janvier 1452, nous le répétons, on ne trouve plus trace de son existence. Nous sommes autorisés par les termes du rescrit de Calixte III à affirmer qu'il était mort en 1455. — Il faut remarquer encore que la citation n'était pas adressée à Le Maître personnellement, mais au titulaire de cette fonction, quel qu'il fut, au même titre que la citation de l'évêque et du promoteur également impersonnelle.

(4) Ce jour-là, c'était maître Jacques Fouques, chanoine de Rouen. — Cf. Quicherat : *Procès*... tom. II, p. 136.

reur d'Isabelle Romée et de ses deux fils, maître Guillaume Prévosteau, conseiller à l'Échiquier de Rouen, déposa des conclusions à l'effet d'obtenir une déclaration de contumace contre les non-comparants. Là-dessus, l'avocat de la famille d'Arc, maître Pierre Maugier, plaida longuement en français (1). Les juges toutefois ne consentirent pas à leur requête : maintenant la règle juridique d'une troisième citation, qui serait *péremptoire* selon le terme consacré, ils ajournèrent les défaillants pour le 20 décembre, dernier délai accordé. Puis, prenant acte de ce qu'il n'avait été fait aucune opposition au rescrit de Calixte III, ils affirmèrent leur compétence, et procédèrent à la désignation définitive du promoteur de la cause (2) et des deux notaires greffiers. Les fonctions du ministère public furent dévolues à maître Simon Chapatault, licencié en droit canon. François Ferrebouc, également licencié, clerc du diocèse de Paris, et Denys Le Comte, bachelier en droit canon, prêtre du diocèse de Coutances, furent confirmés dans la charge qu'ils avaient remplie jusque là. Tous les trois prêtèrent aussitôt, dans les formes légales, le serment de s'acquitter fidèlement de leur office.

Malgré les atermoiements nécessaires, l'affaire marchait : un autre incident se produisit au cours de cette même audience, et dégagea davantage le terrain. Le procureur Prévosteau et le promoteur ayant aperçu au milieu de l'assistance les greffiers du procès de condamnation, et notamment le principal d'entre eux maître Guillaume Manchon, demandèrent qu'on les interpellât s'ils entendaient se porter parties dans la cause et entreprendre la justification de l'œuvre judiciaire à laquelle ils avaient prêté leur concours. Ceux-ci s'en excusèrent. On les invita néanmoins à remettre les documents par eux conservés. Séance tenante, maître Guillaume Manchon déposa la minute française écrite de sa main, et reconnut, par le contrôle des signatures et des sceaux, l'authenticité de l'original latin qu'on lui présenta.

Sur la requête concordante du promoteur et du procureur, les juges annexèrent au dossier et s'approprièrent à titre d'information préparatoire les pièces de l'enquête de 1452, dont la valeur officielle au for ecclésiastique n'était pas contestable (3).

Cependant les fêtes de Noël approchaient et devaient amener une suspension pro-

(1) Son discours, traduit en latin par les greffiers, se trouve dans Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 139-149.

(2) « Si l'avocat et les procureurs cherchent à faire triompher la partie qu'ils sont chargés de défendre, le promoteur représente la justice et la loi. Son office est de faire produire tout ce qui peut éclairer les juges, de veiller à ce que les règles de la procédure soient observées, de presser les conclusions. Il fait serment de ne se laisser guider que par l'amour de l'équité et du droit » (R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc...* p. 624).

(3) Quelques auteurs reprochent aux commissaires apostoliques de n'avoir pas agi de même à l'égard de l'enquête de 1450. Cette critique est mal fondée en droit et en fait. Les actes accomplis par Guillaume Bouillé au nom du roi émanaient d'une autorité sans compétence et sans juridiction dans une cause de cette nature qui était du ressort exclusif de l'Église ; ils étaient donc radicalement nuls au point de vue juridique, et le devoir des juges était de les traiter comme non avenus. Aussi les demandeurs ne songèrent-ils même pas à solliciter de la part des délégués du saint-siège une acceptation si extraordinaire, qui, par une fiction de droit, aurait pour ainsi dire conféré à ces actes le bénéfice d'une validité rétrospective. On ne voit pas d'ailleurs ce qu'il y aurait à regretter par suite de cette omission : sur les sept témoins interrogés par Guillaume Bouillé, les cinq plus importants avaient déposé de nouveau à l'enquête de 1452, et furent entendus également au procès. Seuls, les deux dominicains, fr. Jean Toutmouillé et fr. Guillaume Duval, ne comparurent plus ; mais leurs témoignages sont amplement compensés par un grand nombre d'autres.

longée des audiences. Il fallait autant que possible se prémunir contre les inconvénients de ces retards. Le promoteur de la cause et le procureur de la famille d'Arc, craignant que l'âge ou les infirmités ne fissent disparaître d'un moment à l'autre plusieurs témoins, pressèrent les juges de procéder sans délai à l'audition de ceux qui résidaient à Rouen ou aux environs. La requête, datée du mardi 16 décembre, reçut aussitôt satisfaction par l'envoi à Pierre Miget, prieur de Longueville, d'une assignation immédiate à comparaître. Ce vieillard de soixante-dix ans habitait à l'hôtel de Longueville devant l'archevêché : il se présenta sur le champ, et renouvela ses déclarations antérieures. Le tribunal résolut de mettre à profit le laps de temps qui restait jusqu'au 20 décembre, et de se réunir chaque jour, soit pour recueillir les dépositions de seize autres personnes qu'on avait également citées (1), soit pour entendre le mémoire des demandeurs.

La journée du lendemain fut consacrée à recevoir des témoignages d'une importance majeure : trois officiers du procès de condamnation, l'huissier Jean Massieu, et les deux greffiers, Guillaume Manchon et Guillaume Colles [dit Boseguillaume], vinrent fournir des renseignements sur l'œuvre d'iniquité, dont on voulait sonder les procédés ténébreux (2).

Le jeudi 18 décembre, maître Prévosteau, qui prenait avec beaucoup de zèle les intérêts des demandeurs, occupa toute la séance par la remise et la lecture d'un long mémoire, où il avait rassemblé les preuves les plus décisives pour établir d'une part l'innocence de la Pucelle, et de l'autre l'injustice et la nullité de la sentence dont il poursuivait la cassation (3).

Le vendredi eut lieu devant l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris et l'inquisiteur de France, l'interrogatoire de sept autres témoins : Martin Ladvenu, Nicolas de Houpeville, Jean Le Fèvre [*Fabri*], Jean Lemaire, Nicolas Caval, Pierre Cusquel et André Marguerie. Tous avaient déjà été entendus à l'enquête de 1452, sauf messire Jean Lemaire, curé de la paroisse Saint-Vincent, dont la déposition est fort courte et de peu de portée ; nous les retrouvons en mai 1456, convoqués pour confirmer leur témoignage.

La journée du 20 décembre, terme de rigueur accordé aux défaillants, n'amena pas les résultats qu'on espérait. Malgré les assignations renouvelées à Beauvais (4), aucun des trois intimés ne comparut. Seuls, les héritiers de Cauchon se préoccupèrent de la sommation qui leur était faite (5) ; la mémoire de leur oncle n'était pas

(1) Voir le décret de citation édicté le 16 décembre par les commissaires apostoliques, avec la désignation nominative des dix sept témoins. Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 159 et 162 ; tom. III, p. 40.

(2) Les dépositions recueillies les 16, 17, et 19 décembre ont été publiées par Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 129-185.

(3) Voir le texte dans Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 163-191.

(4) Le notaire de l'Église de Rouen, R. de Sainte-Maréglise, affirme qu'il a exécuté l'ordre de citation le 18 décembre 1455. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. III, p. 40.

(5) On ne trouve pas trace d'un seul acte fait par les héritiers de d'Estivet [dit *Benedicite*] pour la défense de sa mémoire.

défendable, et du reste leur importait assez peu, semble-t-il ; mais il fallait sauvegarder sa succession contre des revendications éventuelles. Un chanoine de Rouen, maître Jean de Gonnys (1), vint à leur place lire une requête (2), par laquelle Jacques de Rivel, l'aîné des petits-neveux de feu l'évêque de Beauvais, au nom de ses ascendants et des collatéraux de sa famille, déclarait renoncer à toute velléité de soutenir le bien fondé d'un procès qui ne les concernait pas, et surtout réclamait pour leurs personnes et pour leurs biens le bénéfice des traités et amnisties promulgués par Charles VII, lors de la réduction de la Normandie. L'attitude était trop piteuse pour provoquer l'opposition. Le procureur de la famille d'Arc, satisfait de voir que personne ne prenait le parti de Cauchon, abandonné même par les siens, laissa volontiers mettre hors de cause des gens qui s'avaient vaincus, et demanda aux juges de constater la contumace contre les autres intéressés non-comparants, afin que l'affaire pût désormais suivre son cours.

De son côté, le promoteur Chapitault prononça son réquisitoire : il y soutint que le procès de la Pucelle était vicié dans ses documents, dans ses préliminaires et dans tout son ensemble (3) ; et à l'appui de ses affirmations, il précisa un certain nombre de faits sur lesquels une enquête approfondie était nécessaire. Il ajouta qu'il lui semblait utile de faire procéder aussi, dans le pays natal de Jeanne, à une information sur sa vie et sur ses mœurs.

En vertu du mandat apostolique, dont la validité n'avait pas trouvé de contradicteur, Jean Juvénal des Ursins, Guillaume Chartier et Jean Bréhal firent droit à ces diverses conclusions : le tribunal demeurait valablement saisi, et la cause serait examinée au fond ; les intimés, réputés contumaces, seraient néanmoins cités derechef à comparaître le 16 février prochain, afin de contester les articles, au nombre de cent-un, déposés par les demandeurs comme moyens à l'appui de leur instance pour la cassation du procès (4) ; enfin, une enquête s'ouvrirait à Domremy et à Vaucouleurs par le ministère de maître Réginald de Chichery, doyen de Notre-Dame de Vaucouleurs, et de maître Wautrin Thierry, chanoine de la cathédrale de Toul. Des lettres de commission à cet effet furent rédigées le même jour et confiées aux soins de Jean d'Arc, prévôt séculier de Vaucouleurs, qui les remit à leurs destinataires, en même temps que le questionnaire de douze articles dont ils devaient se servir (5).

(1) Quicherat lui-même (*Procès...* tom. v, p. 215) a rectifié ainsi l'orthographe de ce nom qu'il avait, dans les volumes, II et III, souvent imprimé sous la forme Gouys et Gouvys.

(2) Cette pièce, signée seulement le lendemain de l'audience, fut insérée au dossier. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 193-196.

(3) Voir Quicherat *Procès...* tom. II, pp. 198-205.

(4) Voir Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 205 et 270. — Les cent-un articles, dont il est ici question, ont été également publiés par Quicherat : tom. II, pp. 213-259 ; les trente-trois premiers ont servi de formulaire pour l'enquête de 1456. L'auteur des *Aperçus nouveaux* avait sans doute perdu de vue ce détail, lorsqu'il écrivait la phrase suivante (p. 151) : « Quant au formulaire d'après lequel eurent lieu les interrogatoires tant à Orléans qu'à Paris et à Rouen, il manque au procès ». Un oubli aussi singulier vaut la peine d'être signalé.

(5) Cf. Quicherat : *Procès...* tom. II, pp. 382-386.

CHAPITRE II

LES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Un intervalle de deux mois environ allait s'écouler avant la reprise des audiences à Rouen, mais ce laps de temps ne fut point perdu pour la cause de la réhabilitation. Les juges pontificaux, revenus à Paris pour les fêtes de Noël, durant lesquelles il est interdit de siéger, se réunirent le 10 janvier 1456 à la cour épiscopale, et ordonnèrent l'assignation de quatre témoins (1). Deux se présentèrent le jour même, les médecins Jean Tiphaine et Guillaume De La Chambre (2) : ils avaient participé à contre-cœur au procès, et donnèrent des détails caractéristiques sur les interrogatoires et la captivité de la Pucelle, ainsi que sur les incidents d'une maladie de la prisonnière pour laquelle ils avaient été consultés. Les deux autres, — Jean de Mailly, évêque de Noyon, et l'universitaire Thomas de Courcelles que Du Boulay qualifie *insignis doctor theologus* (3) — avaient été les amis et les auxiliaires dévoués de Cauchon et du parti anglais ; le rôle qu'ils avaient joué dans le drame de Rouen les mettait dans un cruel embarras. Après des hésitations fort compréhensibles, ils vinrent néanmoins déposer le 14 et le 15 janvier. Malgré les réticences et les habiletés dialectiques dont ils ont enveloppé leur témoignage pour voiler, s'il était possible, leur responsabilité personnelle, il ressort de leurs réponses plus d'une preuve convaincante de l'iniquité qui avait présidé aux actes du premier jugement (4).

L'enquête sur la vie et les mœurs de Jeanne d'Arc commença le 28 janvier au pays d'origine, et dura jusqu'au 11 février : elle devait remplacer celle que l'évêque de Beauvais y avait fait faire avant l'ouverture de son *beau procès*, mais qu'il avait supprimée, parce qu'elle était trop favorable à l'accusée (5). Trente quatre témoins, entendus à Domremy, à Vaucouleurs et à Toul apportèrent à la cause des informations aussi sûres que sincères. C'étaient le parrain de Jeanne d'Arc, ses trois marrai-

(1) Cf. Quicherat : *Procès...* tom. III, p. 43. — Un cinquième témoin, Gérard de Chiché, est aussi nommé dans la citation, mais nous ignorons s'il a comparu.

(2) Jean Tiphaine, docteur en médecine, était prêtre et chanoine de la Sainte-Chapelle à Paris. — Guillaume De La Chambre [*de Camera*] était laïque, maître ès arts et licencié en médecine. — Voir M. Ch. de Beaurepaire : *Notes sur les juges...* pp. 41-43.

(3) Du Boulay : *Hist. univ. paris.*, tom. v pp. 912 et 920. — Sur ces deux témoins, voir M. Ch. de Beaurepaire : *Notes sur les juges...* pp. 126 et 30-31.

(4) Voir les dépositions des quatre témoins dans Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 46-62.

(5) Une simple mention que la pièce a été lue devant six assesseurs est la seule trace qui en soit restée au dossier. On avouera que cette façon de « dégager » la procédure n'est pas fort régulière. C'est aussi le cas, ou jamais, de regretter une suppression qui nous priverait des détails historiques sur l'enfance de la Pucelle, si l'enquête de 1456 n'avait réparé le mal. — Cf. Quicherat : *Procès...* tom. I, pp. 27 et 28 ; — R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc*, pp. 627-628.

nes, onze de ses compagnons d'enfance, les anciens de son village, les curés de Domremy et des paroisses voisines, son oncle Durand Laxart qui l'avait conduite à Vaucouleurs, des habitants de cette ville et divers gentilshommes du pays. L'enfance de Jeannette, comme l'appelaient ces braves gens, nous apparaît dans ces dépositions comme dans un miroir où se reflètent les vertus de son âge et les qualités prime-sautières d'une nature que la grâce divine a marquée de son sceau (1). Si attachant que soit ce spectacle, devant lequel les instructeurs du procès de béatification s'arrêteront — nous n'en doutons pas — avec autant de complaisance et plus encore que les commissaires apostoliques de la réhabilitation, nous avons hâte de revenir à Rouen, où l'évêque de Paris, Guillaume Chartier et l'inquisiteur de France Jean Bréhal s'étaient de nouveau transportés pour la réouverture des actes judiciaires (2).

L'audience solennelle eut lieu ponctuellement au jour fixé (3), le lundi 16 février. Les sommations réitérées (4), que le tribunal avait décidé de continuer à Beauvais, avaient enfin ému les personnages interpellés. Maître Réginald Bredouille se présenta à un double titre, comme successeur de d'Estivet dans la charge de promoteur diocésain, et comme procureur de son évêque Guillaume de Hellande. Le dominicain Jacques Chaussetier [*Calciatoris*], prieur du couvent d'Évreux (5), vint au nom de ses frères de Beauvais, qui lui avaient confié cette mission (6). On les ajourna au lendemain pour entendre lecture des articles déposés à la barre le 20 décembre précédent.

Le débat judiciaire allait s'ouvrir entre les demandeurs et les intimés selon les prescriptions du droit. Au début de la séance, les cent-une allégations de la famille d'Arc au sujet des moyens de nullité qu'elle comptait faire valoir contre le procès et la sentence de condamnation furent lues à haute et intelligible voix ; puis on invita le promoteur de Beauvais à les contester. Celui-ci, sans vouloir entrer au cœur de la question, déclara simplement qu'il n'admettait pas la vérité des accusations portées contre feu Pierre Cauchon ; il niait même, dans la mesure du devoir que lui imposait sa fonction et pour faire acte de contradicteur au litige, que la preuve

(1) Voir ces dépositions dans Quicherat : *Procès...* tom II, pp. 387-463.

(2) L'archevêque de Reims, retenu sans doute par d'autres affaires, ne les accompagna pas cette fois ; il se proposait d'ailleurs de présider l'enquête d'Orléans, dont nous parlerons bientôt.

(3) La citation indiquait le premier jour juridique après le premier dimanche de Carême, dont l'Introït commence par le mot : *Invocavit*. — Voir Quicherat : *Procès...* tom II, p. 207.

(4) On les avait affichées à la porte des églises, le lundi 9 février. Cf. Quicherat : *Procès...* tom II, p. 277. — Le porteur des citations à Beauvais dit qu'il s'est présenté au couvent des dominicains le 12 février et qu'il a parlé au prieur en personne, fr. Germain de Morlaines (Quich. *ibid.* p. 279).

(5) C'est par erreur que le R.P. Ayroles (*La vraie Jeanne d'Arc...* p. 623) l'appelle Sabatier. Son nom de famille était Chaussetier, comme l'a écrit le R. P. Chapotin dans sa liste des prieurs du couvent d'Évreux (*Études hist. sur la prov. dom. de France*, p. 99).

(6) Les documents ne nous expliquent pas les motifs qui déterminèrent les religieux de Beauvais à donner procuration au prieur d'Évreux plutôt qu'à leur propre supérieur ou à l'un des membres de leur chapitre conventuel. Toutefois, si on se rappelle que Bréhal était fils du couvent d'Évreux, il est naturel de supposer qu'ils espéraient par ce choix désigner un intermédiaire particulièrement agréé de l'inquisiteur et obtenir ainsi plus aisément d'être laissés en paix.

eût été fournie ou pût l'être par la suite ; pour toute défense, il s'en référait aux pièces du dossier. Il ajouta que ni l'évêque ni lui ne se prétendaient intéressés dans l'affaire, qu'ils avaient l'intention de ne plus intervenir, et qu'ils consentaient à l'audition des témoins en leur absence, avec une confiance entière dans la conscience des juges (1).

Le prieur des Frères Prêcheurs d'Évreux prit à son tour la parole. Il se plaignit du trouble et du scandale que causaient à la communauté de son Ordre à Beauvais les citations qu'on ne cessait d'y expédier à l'adresse d'un prétendu vice-inquisiteur de la perversité hérétique. Il supplia les juges de mettre un terme à un état de choses qui n'avait pas de raison d'être : car il n'existait dans le couvent, et cela depuis de longues années, aucun religieux titulaire ou vicaire du Saint-Office (2).

La requête néanmoins ne fut pas admise. Les délégués pontificaux ne voulurent pas davantage consentir aux intentions manifestées par maître Réginald Bredouille. Ils persévérèrent jusqu'à la sentence définitive à édicter des citations à l'adresse de l'évêque, du promoteur et du vice-inquisiteur de Beauvais, tant pour se conformer rigoureusement à la teneur de leur mandat, que pour donner plus de relief à l'œuvre de la justice par de fréquents appels à la contradiction qui ne tenta même pas de se produire (3). Avant de lever la séance, ils déclarèrent encore que les cent-un articles acquis aux débats serviraient de base aux enquêtes d'Orléans et de Paris, et que le rapport à faire là-dessus serait présenté à l'audience du 7 avril suivant (4), pour laquelle ils donnèrent assignation aux parties.

Bréhal, obligé par les affaires de sa charge de retourner à Paris, ne put à son grand regret accompagner l'archevêque de Reims pour assister à l'enquête qui allait s'ouvrir à Orléans : il voulut du moins y être représenté, et délégua comme vice-inquisiteur un religieux de son Ordre, le frère Jean Patin, qui fut en effet présent aux trois ou quatre premières séances (5). Jean Juvéval des Ursins s'était officiellement maître Guillaume Bouillé, peut-être pour suppléer les commissaires absents, car les feuilles d'audience signalent son nom avant celui du mandataire de Bréhal.

(1) Voir Quicherat : *Procès...* tom II, p. 267.

(2) Cf. Quicherat : *Procès...* tom II, p. 268. — Si, comme on l'a prétendu, Le Maître vieux et malade avait besoin d'une retraite inconnue pour se dérober aux recherches et aux poursuites des commissaires apostoliques, il faut avouer qu'il aurait été bien peu avisé et fort mal conseillé de choisir précisément le couvent de Beauvais, plus exposé que tout autre aux sommations dans une cause où l'on devait attaquer les agissements de l'ancien évêque et de l'officialité de ce diocèse.

(3) Qu'il nous soit permis, à cette occasion, de signaler encore une fois la fermeté de caractère de Bréhal et son amour inflexible de la justice sans acception de personne. Ni le désir d'être agréable au prieur de son couvent d'affiliation, ni la considération des ennuis éprouvés par ses frères de Beauvais, n'ont fait dévier un instant sa volonté de la ligne du devoir.

(4) C'est-à-dire le mercredi de Quasimodo, Pâques tombant le 28 mars cette année-là. L'assignation est « ad diem primam juridicam post Quasimodo ». — Cf. Quicherat : *Procès...* tom II, p. 269.

(5) Outre le procès-verbal authentique, nous avons une preuve de ce fait dans l'Extrait du premier compte de Robert De Molins pour l'année finie en septembre 1457, où il est mentionné sous la rubrique *Voyages et grosses messageries* : « maître Jehan Patin, de l'ordre des frères prêcheurs, docteur en théologie, pour avoir esté en la compagnie de monseigneur l'archevesque de Reims, et le dit inquisiteur, [*il s'agit de Guillaume Bouillé*] pour le dit fait, viij livres v sous » (Cab. des titres, vol. relié 685, f° 195 r°).

Le 22 février, l'audition des témoins commença. Le comte de Dunois comparut le premier : il fit une assez longue et intéressante déposition. Par suite de nous ne savons quelles circonstances, les séances subséquentes eurent lieu à des intervalles plus ou moins éloignés. Le 16 mars seulement, un bon nombre d'habitants d'Orléans vinrent apporter leurs témoignages devant l'archevêque de Reims, assisté de maître Guillaume Bouillé et d'un nouveau vice-inquisiteur qui, par délégation de Bréhal, remplaçait son confrère empêché (1). Les détails qu'ils fournissent au procès concernent surtout les exploits de Jeanne d'Arc, ses vertus et le merveilleux ascendant qu'elle exerçait (2).

Retenus par d'autres devoirs urgents, les commissaires demeurés à Paris n'avaient pas eu le loisir de procéder de leur côté à la continuation de l'enquête qu'ils avaient inaugurée dans cette ville au mois de janvier. Il devenait évident que la date du 7 avril, fixée pour la reprise des audiences à Rouen, était à trop brève échéance : outre le rappel des témoins déjà entendus pour vérifier leurs dépositions et leur poser des questions supplémentaires d'après le formulaire adopté, il y avait de nouvelles citations à faire, des informations importantes à recueillir. Les demandeurs se préoccupèrent de cette éventualité. D'accord avec le promoteur, ils se présentèrent le 31 mars devant Guillaume Chartier et Jean Bréhal, afin de solliciter un atermoiement que les circonstances rendaient nécessaire. Les juges admirèrent leur légitime requête, et renvoyèrent l'audience de Rouen au mercredi après le dimanche *Jubilate* [21 avril]. Vu l'insuffisance de ce premier délai, une nouvelle prorogation fut bientôt accordée jusqu'au 13 mai, mercredi après la fête de l'Ascension (2).

Cependant, les 2, 3 et 5 avril, l'évêque de Paris et l'inquisiteur de France avaient pu se réunir quelques heures et rappeler les quatre témoins qui avaient déjà prêté serment et déposé devant eux au mois de janvier. A cette occasion, ils entendirent aussi Louis de Contes, page de la Pucelle, le chanoine Jean Monnet qui avait été clerc au service de Beaupère pendant le procès de condamnation, et Gobert Thibault, écuyer de la suite de Jeanne, dont les témoignages renferment plus d'un détail de grand intérêt (4). L'archevêque de Reims était de retour : on résolut de profiter de sa présence. Maître Bréhal, voyant ses journées absorbées par les obligations croissantes de sa charge, se substitua le frère Thomas Vérel en qualité d'inquisiteur délégué à l'assistance des commissaires pontificaux dans la continuation de l'enquête (5).

(1) Le nom de maître Jean Martin figure après celui de maître Jean Patin et sous la même rubrique à l'Extrait du premier compte de Robert De Molins (*loc. cit.* p. 195^{re}) : « maître Jehan Martin, dudit ordre [des frères prescheurs], docteur en théologie, pour ledit fait en la ville d'Orléans, viij livres v sous ». Ce dominicain du couvent d'Orléans eut l'honneur de prononcer deux fois le panégyrique du 8 mai, en 1458 et 1460.

(2) Cf. Quicherat : *Procès*... tom. III, pp. 2-35.

(3) La nouvelle prorogation fut demandée et obtenue le 18 avril. — Cf. Quicherat : *Procès*... tom. II, pp. 281 et 284.

(4) Cf. Quicherat : *Procès*... tom. III, pp. 62-77.

(5) A l'Extrait du premier compte de maître Robert De Molins pour l'année finie en septembre 1457, on trouve une gratification accordée par le roi à cette occasion : « maître Thomas Vérel, du dit ordre [des frères prescheurs], docteur

ainsi que le mentionnent les procès-verbaux des séances des 20 et 30 avril, 3, 4, 7 et 11 mai, qui furent consacrées à l'audition du duc d'Alençon et de douze autres témoins (1).

A l'approche du dernier délai assigné pour la réouverture des audiences, l'évêque de Paris et l'inquisiteur général se transportèrent à Rouen. Ils y étaient dès le dix mai, car le dossier contient, à ce jour, la déposition d'un bourgeois de la ville, nommé Jean Moreau, qui donna, entre autres détails, des indications fort utiles sur l'information que Cauchon avait fait faire au pays natal de la Pucelle. Le onze, deux autres témoins furent examinés (2) : l'un d'eux, le greffier Nicolas Taquel avait comparu à l'enquête de 1452. — Le douze, eut lieu la reprise de la cause, quoique l'archevêque de Reims et l'évêque de Coutances fussent encore absents. Le promoteur empêché avait constitué un suppléant (3), maître Jean Vieil [*Veteris*]. Le procureur de la famille d'Arc se présenta seul, et requit le tribunal de prononcer le défaut contre les intimés non-comparants. On préféra, selon la méthode adoptée à plusieurs reprises et généralement suivie au cours du procès, proroger au lendemain et octroyer ainsi aux intimés une sorte de délai de grâce.

Le 13 mai, l'absence de contradicteurs fut derechef constatée. Cette fois, les juges déclarèrent la contumace, admirèrent aux débats les procès-verbaux des enquêtes et ordonnèrent que communication desdites pièces serait faite à quiconque demanderait à les contester. Puis, après avoir, sur les instances communes du promoteur suppléant et du procureur, rappelé divers témoins déjà examinés en décembre, ils recueillirent la déposition intéressante de Pierre Daron, lieutenant du bailli de Rouen, qui avait assisté à plusieurs épisodes du procès de condamnation et qui savait par ouï-dire certains détails dignes d'une attention spéciale (4).

Le lendemain, un vieillard de soixante-douze ans, maître Seguin, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, venu de Poitiers où il était doyen de la faculté de théologie, apporta à son tour un témoignage particulièrement précieux. Il avait fait partie de la commission de docteurs que le roi avait chargés d'examiner Jeanne d'Arc lors de son arrivée à la cour. *La Chronique de la Pucelle* prétend que c'était « un bien aigre homme ». Quelle que fût la tendance naturelle de son caractère, on ne peut nier sa ver-

en théologie pour avoir vacqué avec les dessus dits audit fait, viij livres v sous » (Cab. des titres, volume relié 685, p. 195^{re}).

(1) Ces dispositions sont relatées dans Quicherat : *Procès*... tom. III, pp. 77-128.

Il faut noter une particularité afférente à l'audience du 3 mai. Le duc d'Alençon s'y présenta avec le religieux augustin frère Jean Pasquerel, qui avait été l'aumônier de Jeanne d'Arc. Ces deux personnages prêtèrent serment ; mais leur interrogatoire, d'une extrême importance, fut à cause de sa longueur remis au lendemain. Le duc fut donc entendu le 4 par les commissaires, tandis que le frère Pasquerel était examiné par les notaires *de mandato dominorum commissariorum*. Ce dernier écrivit sa déposition ; il y apposa sa signature le vendredi 7 mai, lendemain de l'Ascension.

(2) Voir Quicherat : *Procès*... tom. III, pp. 191-199.

(3) L'acte notarié de cette procuration porte la date du 15 mai (Quicherat : *Procès*... tom. II, p. 287). Mais les feuilles d'audience du 12 et du 13 mai mentionnent la suppléance exercée par Jean Vieil (*loc. cit.* pp. 286 et 288).

(4) Quicherat : *Procès*... tom. III, pp. 199-202.

tu et le souci qu'il avait de la vérité au mépris de son amour-propre. Nous devons à l'humilité du vénérable religieux la connaissance des réparties vives et piquantes que lui attira parfois l'importunité de ses interrogations (1). Ce fut sans doute avec une pieuse satisfaction du cœur que Bréhal recueillit de la bouche d'un fils de S. Dominique, non seulement l'expression des sentiments éprouvés par les examinateurs de Poitiers, mais aussi l'attestation des quatre prophéties que l'envoyée de Dieu leur avait faites, et dont l'accomplissement était la marque certaine d'une mission providentielle.

L'archevêque de Reims avait songé à réclamer aussi le témoignage du chevalier Jean d'Aulon, membre de la maison militaire de Jeanne et son intendant. Dès le 20 avril, il lui avait adressé une lettre où il le priait de lui envoyer « par escript signé de deux notaires apostoliques et ung inquisiteur de la foy » ce qu'il savait au sujet de la vie et des mœurs de la Pucelle pendant qu'elle vécut sous les armes. Nul ne pouvait être mieux informé là-dessus que cet homme d'honneur, à la sagesse et à la bravoure duquel Charles VII avait confié le soin de veiller sur l'héroïque jeune fille : toujours auprès d'elle, au camp, dans les chevauchées guerrières, sur les champs de bataille, à l'assaut, il l'avait suivie de même dans les détails de sa vie intime, et il savait pertinemment « qu'elle estoit remplie de tous les biens qui peuvent et doivent estre en une bonne chrestienne » (2). Afin de donner à ce document le caractère juridique dans les formes requises, le témoin fit recevoir sa déposition par un dominicain du couvent de Lyon, maître Jean Després [*de Pratis*], que Bréhal avait nommé vice-inquisiteur (3). Le 28 mai, il se rendit à la maison conventuelle de notre Ordre, exhiba les lettres rogatoires de l'archevêque de Reims, prêta serment entre les mains du religieux que nous venons de désigner, et s'entretint fort longuement avec lui devant les deux notaires qui recueillirent et nous ont conservé, sous une forme indirecte mais fidèle, ses récits pleins d'intérêt par leur objet comme par le charme naïf du langage. Le procès-verbal fut ensuite transmis aux commissaires pontificaux, muni du sceau pendant, dont le vice-inquisiteur avait accoutumé de se servir dans son office (4). Ainsi se trouva dignement close la série de cent-quinze témoins qui furent entendus à Rouen, à Paris, à Domremy et à Orléans durant le procès de réhabilitation.

(1) Il avait demandé à Jeanne quel idiome parlait sa voix. — « Un meilleur que le vôtre », répliqua-t-elle. — « En effet, messeigneurs, ajouta le digne homme, je parle limousin ». — Voir sa déposition aussi attachante qu'instructive dans Quicherat : *Procès...* tom III, pp. 202-206.

(2) Voir cette déposition, publiée dans son texte français par Quicherat : *Procès...* tom. III, pp. 209-220.

(3) Dans un ouvrage fort curieux, intitulé *Flagellum fastinariorum*, dont le manuscrit inédit est conservé à la bibliothèque de la ville de Lyon, l'auteur dominicain maître Nicolas Jacquier, alors sous-inquisiteur en fonctions dans le nord de la France, raconte que le P. Després, célèbre par son expérience consommée dans la pratique des exorcismes, vint à son aide en 1452 à Saint-Omer et à Calais, où il luttait contre la secte de ces hérétiques. Il est probable que Bréhal avait apprécié le mérite du religieux lyonnais pendant le séjour qu'il fit à Lyon vers cette époque, et qu'il l'avait alors délégué à un office qui exige les plus hautes qualités.

(4) « Attestor et certifico per hujus modi instrumentum signatum cum appensione sigilli mei proprii, quo utor in meo vice-inquisitoris officio... » (Quicherat : *Procès...* tom. III, p. 220).

CHAPITRE III

L'ÉTUDE DU DOSSIER.

En même temps que les délégués du Saint-Siège, réunis ensemble à Paris vers le milieu de mai, acquéraient ainsi par les dossiers des enquêtes une connaissance très sûre des faits de la cause, ils s'efforçaient d'éclairer leur conscience par l'examen minutieux des pièces du premier procès et par les avis des hommes expérimentés dans la science de la théologie et du droit. Ils convoquaient fréquemment au palais épiscopal des consultants avec lesquels ils délibéraient sur les points difficiles ou obscurs et sur le jugement qu'il en fallait porter. Ils étudiaient aussi à tête reposée, dans le silence du cabinet, les mémoires et documents recueillis par les soins de Jean Bréhal et de Guillaume Bouillé ; au besoin, ils demandaient de nouvelles réponses par écrit. Puis, après avoir reconnu la valeur des pièces soumises à leur examen, ils décidaient s'il y avait lieu de les enregistrer dans l'instrument authentique du procès. Nous avons déjà énuméré la plupart des traités composés par l'ordre du roi et à la sollicitation de l'inquisiteur. Il nous reste à signaler ici ceux dont nous n'avons pas encore parlé.

Entre tous, une mention spéciale est due à l'opuscule de Jean Charlier, plus connu sous le nom de Gerson (1). Ce mémoire, daté du 14 mai 1429, a été écrit aussitôt après la délivrance d'Orléans. Sans être une œuvre achevée, on n'y trouve — quoiqu'en dise M. Vallet de Viriville — aucune trace « de l'affaiblissement intellectuel que cause le poids des années ». L'auteur établit par de très solides raisons la divinité de la mission de la Pucelle, et il justifie son usage de porter des habits d'homme, répondant ainsi par avance aux objections qui devaient être si cruellement exploitées contre Jeanne au procès de Rouen. On comprend que Bréhal ait été heureux de présenter aux juges apostoliques et de leur faire agréer pour être inséré au dossier un document d'un pareil intérêt. L'opuscule se lit au f° 110 du Ms. latin 5970 de la Bibliothèque nationale. Il commence par ces mots : *Incipit opusculum magistri Johannis de Jarsonno . . . Super facto Puellae et credulitate ei praestanda, praesupponendum est in primis . . .* ; et il se termine par ceux-ci : *Deus enim, etsi*

(1) Né dans le hameau de Gerson, près de Reims (Ardennes) le 14 décembre 1363, (c'est la date mentionnée par les chanoines de la collégiale de S. Paul de Lyon, dans un acte de fondation qui a été rédigé quelques mois avant sa mort), il fit ses études à Paris au collège de Navarre, sous la direction du célèbre Pierre d'Ailly. Chancelier de Notre-Dame et de l'université, il a joué un rôle considérable dans l'Église et dans l'État. Si l'on doit reprocher à ses œuvres doctrinales de renfermer des propositions téméraires, malsonnantes et subversives de l'unité ecclésiastique par l'esprit gallican dont elles sont imprégnées, il ne faut pas méconnaître les excellentes qualités qui distinguent les travaux composés à Lyon pendant les dix dernières années de sa vie. Il était venu se fixer dans cette ville auprès de son frère, prieur des Célestins ; il y mourut (d'après son épitaphe) le 12 juillet 1429. — Cf. R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc*, pp. 20-24.

non consilium, sententiam tamen mutat pro mutatione meritorum. Explicit consideratio magistri Johannis de Jarsonno . . . — Quicherat en a publié le texte (1), et le R. P. Ayroles l'a traduit (2).

Vers le même temps, mai 1429, l'archevêque d'Embrun, Jacques Gêlu (3), écrivait aussi un traité sur les questions que soulevait la mission de Jeanne d'Arc. Il l'adressa au roi Charles VII avec des conseils pleins de sagesse, qui malheureusement n'ont pas été suivis. Malgré ses longueurs, ses digressions inutiles, et son style embrouillé surchargé d'incidentes, ce mémoire n'est pas dépourvu d'intérêt : les parties historiques notamment méritent d'être consultées, parce qu'elles sont l'écho fidèle de nombreuses relations ; sauf une assertion inexacte sur la date de la lettre que la Pucelle adressa aux Anglais pour les sommer de quitter la France, elles portent l'empreinte de la vérité. On ne peut guère douter que les juges de la réhabilitation n'aient connu cet écrit : maître Guillaume Bouillé et Jean Bréhal l'avaient vraisemblablement reçu des mains mêmes du souverain, tandis qu'il conféraient avec lui au sujet des préliminaires de la cause. Toutefois son insertion avec les autres pièces de ce genre dans l'instrument du procès n'a pas été ordonnée. La Bibliothèque nationale en possède deux manuscrits, l'un du fonds latin Cangé, n° 6199, 36 folio ; l'autre de la collection Dupuy, n° 639. Cette *Dissertation*, comme elle est intitulée, commence par une épître dédicatoire, dont les premiers mots sont : *Christianissimo principi domino Karolo septimo, Francorum regi serenissimo . . .* Elle se termine par la phrase suivante : *Per hoc debitum fecerit ac eum per quem reges regnant meritorie placaverit ; cui sit honor et gloria in sempiterna saecula. Amen.* — Quicherat n'en a publié que des fragments, y compris la lettre et les considérations préliminaires, mais M. Lanéry d'Arc l'a éditée dans son entier (4). Le R. P. Ayroles l'a analysée et partiellement traduite (5).

Le 7 avril 1456, Martin Berruyer, évêque du Mans (6), terminait et signait un mémoire qui lui avait été demandé peu de temps auparavant par les commissaires pon-

(1) Quicherat : *Procès . . .* tom. III, pp. 298-306.

(2) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc . . .* pp. 25-29.

(3) Natif d'Ivoy, dans le Luxembourg, (diocèse de Trèves), il fit ses études à Paris, où il fut reçu maître ès arts en 1391, puis gradué en droit canon (1395). Sept ans plus tard, il prit la licence-ès-lois civiles à Orléans. Après avoir enseigné dans les hautes écoles, comme il dit dans son autobiographie, il obtint au concours une place de conseiller au Parlement. Pourvu de diverses charges importantes dans l'État, il se donna ensuite à l'Église, et fut préconisé archevêque de Tours le 7 novembre 1414 au concile de Constance par Jean XXIII. Transféré par Martin V au siège archiepiscopal d'Embrun (1427), il mourut en 1432. — Le R. P. Ayroles a réuni sur ce personnage des détails pleins d'intérêt. Cf. *La vraie Jeanne d'Arc . . .* pp. 32-38.

(4) Quicherat : *Procès . . .* tom. III, pp. 393-410. — M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations . . .* pp. 565-600.

(5) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc . . .* pp. 39-52.

(6) Ce prélat, l'un des plus doctes de son temps, était originaire de Touraine. Il avait étudié à la faculté des Arts de l'université de Paris, où il prit le grade de licencié et enseigna la rhétorique ; il étudia ensuite la théologie étant membre du collège de Navarre. En 1449, il fut élu évêque du Mans par le Chapitre de cette ville. Il y mourut en 1467. — Le R. P. Ayroles donne quelques détails intéressants sur sa vie, et indique une source inédite, les lettres de Machet, qu'il est utile de consulter. — Cf. *La vraie Jeanne d'Arc . . .* p. 403-404.

tificaux. Il est évident qu'il a eu, pour le composer, le *Summarium* de Bréhal entre les mains : car, au chapitre quatrième, il dit expressément qu'il procède « juxta ordinem articulorum extractorum de processu qui mihi fuerunt exhibiti » ; or, il suit l'ordre même du sommaire composé par l'inquisiteur, et il répond seulement aux six articles qui y sont contenus. Cette *Opinio* est loin d'être « à peu près insignifiante » (1) ; elle est au contraire très complète quant à la question de fond. Sa division en cinq chapitres, dont le sujet est nettement précisé, facilite l'attention. On ne saurait lui reprocher « son appareil de citations » qui est à coup sûr beaucoup plus réduit que dans la plupart des consultations que nous avons parcourues. L'auteur s'attache surtout aux faits et montre fort bien comment les doctrines qu'il vient d'énoncer leur sont applicables. Le mémoire, inséré au grand registre du procès, ms. latin 5970 de la Bibliothèque nationale, f° 144 r° — 151 r°, a été publié par M. Lanéry d'Arc (2). Il porte comme devise dédicatoire : *Ad gloriam Dei*, et il commence par ce texte du Deutéronome : *Juste quod justum est persequeris* ; il se termine ainsi : *Haec autem scripta sunt non in cujusquam suggillationem sed zelo veritatis et justitiae absque temeraria assercione, etc . . . Scriptum et signatum per me . . . Berruyer.* — Le R. P. Ayroles l'a traduit presque dans son entier (3).

Sur ces entrefaites (4), les délégués apostoliques furent informés de la présence à Paris de Jean Bochard, évêque d'Avranches (5), qui était venu traiter quelques affaires de son diocèse. Il parut expédient de consulter ce prélat qui comptait parmi les docteurs de l'université et jouissait d'une certaine réputation. On lui enjoignit donc de donner son opinion tant sur la valeur des actes que sur les incriminations articulées contre la Pucelle. Pressé par le temps et n'ayant eu sous les yeux qu'un extrait abrégé du procès (6), l'auteur ne répondit pas à l'attente qu'on

(1) Tel est le jugement sommaire que porte M. Fabre : *Procès de réhabilitation . . .* tom. II, p. 183. — Sans nous livrer à un examen approfondi de ce mémoire, nous l'avons parcouru assez attentivement pour être frappés de certaines réflexions très favorables à la mission divine et à la sainteté de la Pucelle. Il nous suffit de citer comme exemple une des dernières phrases qui est ainsi conçue : « Et revera puto eos qui suas responsiones inspexerint valde mirari super prudentia et responsis ejus, ita ut attentis ipsius simplicitate, sexu et aetate, dicant quod non erat ipsa loquens, sed quod in ea loquebatur Spiritus sanctus . . . ».

(2) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations . . .* pp. 237-268.

(3) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc . . .* pp. 405-436.

(4) A quelle date eut lieu le voyage de l'évêque d'Avranches ? Le mémoire ne le dit pas ; nous sommes donc réduits là-dessus à des conjectures. Les commissaires pontificaux se trouvèrent à trois reprises réunis à Paris, en janvier, en avril et en juin. Il n'est guère vraisemblable qu'il faille reporter le fait au mois de juin : à ce moment, les juges étaient sur le point de conclure et devaient avoir entre les mains toutes les pièces sur lesquelles ils délibéraient après les avoir étudiées en particulier. Quant à janvier et avril, nous n'avons aucune raison plausible de préférer l'un à l'autre. En l'absence de données certaines, il nous a paru convenable de signaler simultanément les deux mémoires de Bochard et de Berruyer.

(5) On ajoute ordinairement de Vaucelles à son nom patronymique, parce qu'il est né à Vaucelles, faubourg de Saint-Lô (diocèse de Coutances). Les chroniques de l'abbaye du Bec, dont il a été commendataire, l'appellent Boucart. — Après avoir étudié, puis enseigné à Paris, il devint recteur de l'Université en 1447. Il était archidiacre d'Avranches, lorsque le choix du chapitre le désigna pour le siège épiscopal (avril 1453). Il est mort le 28 novembre 1484. — Cf. *Gallia Christiana* tom. XI, col. 493-494 ; — Du Boulay : *Hist. univ. paris.* tom. V, p. 706.

(6) Bochard dit expressément que cet « extrait sommaire » est l'œuvre de Paul Pontanus. Quicherat prétend qu'il s'est trompé parce qu'il « est prouvé que ce sommaire est de Théodore de Leliis » (*Procès . . .* tom. V, p. 466). L'erreur de l'évêque d'Avranches est admissible, mais la raison donnée par le savant directeur de l'École des Chartes ne nous paraît pas pé-

avait de son savoir. Son mémoire, intitulé *Opinio*, est fort succinct, mais de style assez lourd. A part un passage intéressant relatif au mont Saint-Michel, il n'offre rien de nouveau sur les faits du procès. Cependant il a été inséré au dossier à côté de celui de Martin Berruyer, (ms. latin 5970 de la Bibliothèque nationale, f. 151-152). Il commence par ces mots : *Cum citra paucos dies, propter nonnulla meae Abrincensis ecclesiae agenda, ad hanc Parisiensem civitatem venissem . . .* Il se termine ainsi : *Et haec sunt quae sub praemissa correctione et protestatione et submissione, de praesenti materia per modum opinionis solum et probabiliter mihi Joanni, episcopo Abrincensi, sunt visa conjectanda.* Il a été publié par M. Lanéry d'Arc (1). Le R. P. Ayroles l'a traduit presque intégralement (2).

Le 30 mai, l'Archevêque de Reims et l'évêque de Paris se voyant dans l'impossibilité d'aller tenir l'audience qui avait été fixée au premier juin donnèrent délégation à l'évêque de Démétriade Jean Le Fèvre et à maître Hector de Coquerel, official de Rouen, pour siéger à leur place (3). Au jour marqué, le procureur de la famille d'Arc se rendit au palais archiépiscopal avec Jean Vieil [*Veteris*], substitut du promoteur, et y trouva le tribunal ainsi constitué. L'absence des deux commissaires apostoliques n'était pas un obstacle à la reprise des débats. Les demandeurs sollicitèrent donc les délégués d'accepter leur mandat et de procéder aux actes judiciaires annoncés par les citations publiques et privées. Leur requête fut agréée, et l'audience prorogée au lendemain, à cause de la non-comparution des intimés. Le 2 juin, après la production de diverses pièces par Guillaume Prévosteau, les défaillants furent déclarés forclos, c'est-à-dire qu'ils ne seraient plus admis à contester les témoignages recueillis au cours des enquêtes (4). Le 4, nouvelle séance avec la remise d'usage au jour suivant. Le 5, les demandeurs renouvelèrent la présentation de tous les documents relatifs à l'affaire, depuis les informations préparatoires de 1452 et le rescrit de Calixte III jusqu'aux dépositions récemment enregistrées, y compris le témoignage de Jean d'Aulon qui venait de leur être transmis de Lyon (5). Les juges édictèrent alors pour le 9 une troisième et dernière assignation des intimés, mais celle-ci n'obtint pas plus de résultat que les précédentes. A l'audience prorogée, le 10, on déclara définitivement acquis à la cause l'ensemble des documents déposés par les partis, et on renvoya aux commissaires apostoliques le soin de déterminer la

remptoire. Si le mot *Summarium* est un substantif, le sommaire dont il est question pourrait tout aussi bien être celui de Bréhal, dont le mémoire de Jean Bochart se rapproche beaucoup par son ordonnancement. Si au contraire le mot est pris adjectivement, ainsi que la contexture de la phrase semble l'indiquer, on ne voit pas pourquoi il ne s'agirait pas d'un des mémoires de Pontanus,

(1) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*. . . pp. 260-276.

(2) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc*. . . pp. 439-446.

(3) La pièce officielle de cette délégation se lit dans Quicherat : *Procès*. . . tom. III, pp. 234-226. — La feuille d'audience (*ibid.* pp. 222-223) constate le fait, et mentionne l'absence de l'évêque de Paris et de l'inquisiteur.

(4) Quicherat : *Procès*. . . tom. III, pp. 226-227.

(5) Bréhal l'avait probablement apporté lui-même à Rouen ; car sa présence au tribunal est constatée à deux reprises sur la feuille d'audience du 5 juin. Quicherat : *Procès*. . . tom. III, pp. 246-247.

date à laquelle ils pourraient se réunir et convoquer les intéressés pour entendre les conclusions du ministère public (1).

Aussitôt Bréhal s'empressa de quitter Rouen et de rentrer à Paris : il rendit compte à ses collègues de ce qui s'était passé et leur remit le dossier complété et surabondamment pourvu de pièces concluantes. Les originaux du procès accompagnés de la minute du greffier Manchon, les dépositions très nombreuses des témoins les mieux informés, les mémoires de grande valeur commandés ou agréés par le tribunal, fournissaient tous les éléments nécessaires à une appréciation consciencieuse et répondaient à toutes les exigences des prescriptions canoniques. Les critiques soulevées à ce sujet par Quicherat, et répétées après lui sans contrôle, ne tiennent pas devant les faits. Aucun texte de la loi n'oblige les juges ecclésiastiques à consulter « le plus grand nombre possible de canonistes et de théologiens *en renom* » ; nulle part, il ne leur est enjoint de réclamer les avis par écrit, plutôt que de se contenter des opinions émises de vive voix (2). Rien n'autorise donc à affirmer que les délégués du Saint-Siège se montrèrent « moins sévères formalistes » que Cauchon, ou « plus coulants sur la formalité des consultations ». Il faut au contraire reconnaître qu'ils ont poussé jusqu'au scrupule l'accomplissement de leur tâche, lisant et relisant, — le procès-verbal authentique en fait foi, — examinant et comparant, conférant entre eux et délibérant avec plusieurs hommes très dévots et versés dans ces matières (3).

De ces discussions approfondies et maintes fois réitérées, il se dégagait deux conclusions. L'une concerne les opinions formulées au cours même du procès de condamnation : ces opinions sont mal fondées et divergentes ; mal fondées, puisque d'une part elles ont pour base des articulations peu conformes et parfois contraires aux réponses et aux aveux de Jeanne, et que d'autre part elles n'allèguent pas de preuves ou se contentent d'en apporter un nombre trop restreint dans une matière aussi délicate ; — divergentes, puisque certains consultants demandaient qu'on leur communiquât d'abord tout au long les actes du procès, tandis que d'autres affirmaient qu'il fallait renvoyer la cause au siège apostolique, et que plusieurs, se plaignant de la précipitation et de la contrainte qu'ils subissaient, voulaient avant de passer outre qu'on fit à Jeanne une nouvelle admonition de se soumettre à l'Eglise. D'où il est naturel de conclure à leur insuffisance et à leur manque de pertinence sur la plupart

(1) Quicherat : *Procès*. . . tom. III, p. 254.

(2) Le chapitre xij (*Ut commissi*) du titre *De haereticis*, dans le *Sexte*, donne simplement aux inquisiteurs le pouvoir d'appeler devant eux, selon qu'il sera expédient, des hommes compétents quels qu'ils soient (c'est-à-dire sans acception de personne), et de les obliger en vertu de l'obéissance à leur prêter conseil : « *Advocandi quoque, prout expedierit, peritos quoslibet ut vobis assistant, et hujusmodi terendis sententiis praebeant consilium opportunum, ac eis quod super his vobis humiliter pareant in virtute obedientiae injungendi . . . plenam concedimus potestatem* ». (*Liber Sextus Decretalium*. . . p. 632). — Voir Nicolas Eyméric : *Directorium*. . . (3 parte, qq. 77-79) ; pp. 629-631.

(3) « *Lectis igitur, recitatis, et examinatis, recollectisque ad invicem, et collatis inter dominos delegatos . . . pluribus etiam viris devotissimis et peritis eisdem assistentibus et condeliberantibus* » (Bibl. nat. ms. latin 5970, f. 174). Comment Quicherat a-t-il pu oublier un texte si concluant ? Il l'avait pourtant publié : *Procès*. . . tom. III, p. 339.

des points (1). — L'autre observation regarde aussi bien les mémoires composés avant l'ouverture du procès de révision, que les consultations écrites ou orales qui ont été données depuis : beaucoup de détails et d'arguments leur étant communs, une récapitulation générale de leurs appréciations offrait une réelle utilité.

Tel est le motif qui engagea les commissaires pontificaux à ordonner ce travail d'ensemble. Ils en confièrent la rédaction à leur collègue, maître Jean Bréhal (2). Le grand inquisiteur était plus apte que personne à s'acquitter parfaitement d'une tâche aussi importante. Appelé par une disposition spéciale à siéger comme membre du tribunal, il avait suivi de près tous les actes de la procédure ; il était d'autant mieux préparé qu'il avait été pour ainsi dire le bras droit du cardinal légat Guillaume d'Estouteville dans la conduite des enquêtes, et qu'il n'avait pas cessé d'étudier l'affaire et de recueillir les documents convenables. On espérait de sa science théologique et de son expérience dans les causes de foi, qu'il saurait grouper méthodiquement les questions fort nombreuses, condenser les délibérations des juges et des consultants, et y ajouter au besoin de brèves annotations qui élucideraient la matière (3).

Nous ne craignons pas d'affirmer que l'œuvre est magistrale et répond pleinement à ce qu'on attendait de son auteur.

(1) Nous ne faisons pas ici de simples conjectures, mais nous suivons à la lettre le procès-verbal du ms. 5970, f° 174 v° : « . . . Apparuit opiniones predictas, in et super istis articulis superius prenotatis confessioni et dictis Johanne prefate dissonis atque contrariis fundatas esse, et sine allegationibus vel saltem cum paucis ad tantam materiam datas fuisse ; ipsos que deliberantes nondum concordasse, aliis petentibus totum sibi processum sibi communicari ad longum, aliis dicentibus eundem processum ad Sedem Apostolicam transmittendum, aliis coactos et se precipitatos referentibus in hac parte, aut saltem pro majori parte dicentibus eandem Johannam de se submitendo Ecclesie iterum admonendam... ; ideo prefatis dominis delegatis, consiliariis ab eis convocatis, visum est prefatas opiniones ad elucidacionem materie minime sufficere et in plerisque eidem materie videri impertinentes ». — Quicherat : *Procès*... tom. III, p. 333.

(2) La date précise de ce travail ne nous est pas connue : le procès-verbal, qui mentionne l'accomplissement des formalités concernant l'étude du dossier, a groupé ensemble toutes les opérations du tribunal sans se préoccuper autrement de la chronologie ; il parle en dernier lieu de l'ordre donné à l'inquisiteur par ses collègues relativement à la récapitulation des consultations verbales, de telle sorte que, s'il fallait interpréter le texte à la lettre, on serait contraint de renfermer la composition et l'examen de ce mémoire considérable dans des limites trop étroites pour la possibilité matérielle des faits. Nous sommes enclins à croire que Bréhal avait reçu cette commission dès le milieu du mois de mai et qu'il mit à l'exécuter au moins quinze jours ou trois semaines d'une activité peu commune.

(3) Tout cela nous est indiqué de la manière la plus expresse par le procès-verbal (ms. 5970, f° 174 v°) : « . . . prefati domini delegati recollectionem preceperunt omnium predictorum per venerabilem magistrum Johannem Brehal ex ordinatione speciali per eos in judicium et condelegatum vocatum et assumptum juxta et secundum rescriptum apostolicum et mandatum eis directum, ac cum Reverendissimo in Christo Patre Domino Guillelmo . . . pro tunc Apostolice Sedis legato, in informacionibus et aliis circa hanc materiam jam pridem adjunctum, ordinantes specialiter, ad pleniorum elucidacionem materie faciendam, questiones ipsas quam plurimas inter predictos delegatos et condeliberantes pretactas breviter adnotando, sicut et inferius in sequenti deductione continetur tam circa materiam quam etiam circa formam per singula capitula dicta recollectio ad longum est descripta ». — Quicherat : *Procès* . . . tom. III, p. 334. Par une méprise inexplicable, M. Lanéry d'Arc (*Mémoires et consultations*... p. 395 note) attribue au cardinal d'Estouteville l'ordonnance par laquelle Bréhal fut chargé de composer ce résumé des avis doctrinaux. Le texte de Quicherat auquel il renvoie est celui-là même que nous venons de citer.